

FAIT NOUVEAU. — PROCÈS CIVIL.

M. Engerand, député du Calvados, a adressé, dans le courant de mars, la lettre suivante au Garde des Sceaux :

Monsieur le Ministre,

Dans son audience du 4 janvier 1899, la première chambre du tribunal civil de la Seine condamnait M^{me} de Martel (dite Gyp) et M. Ernest Flammarion, éditeur, à payer à M. le sénateur Trarieux la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'allégation faite par M^{me} Gyp que l'ancien Ministre de la Justice était protestant.

Le jugement rendu par M. le président Baudouin porte dans l'un de ses attendus que M. Trarieux n'est pas protestant.

Or, un fait nouveau vient de se produire qui manifeste clairement que le jugement de M. Baudouin est entaché d'erreur : les récentes obsèques de M. Trarieux se sont faites selon le rite religieux des protestants ; les prières ont été dites par les pasteurs protestants Stapffer et Wagner ; et l'inhumation a eu lieu à Bordeaux dans le cimetière protestant de la rue Judaïque.

Il y a là une erreur évidente, et j'ai l'intention, à l'une de nos prochaines séances, de vous demander par voie de question quelles mesures vous comptez prendre pour obtenir la révision du procès.

— Veuillez agréer, etc.

La question de M. Engerand n'est pas de nature à embarrasser M. le Garde des Sceaux. Il a au moins deux réponses à lui faire. La première, c'est qu'il a fort bien pu arriver que M. Trarieux fût protestant au moment de sa mort, alors qu'il ne l'était pas cinq ans auparavant. Je ne crois pas que personne veuille suivre M. Engerand dans cette enquête sur les étapes de conscience d'un homme qui vient de mourir. Ses ennemis politiques auront certainement la générosité de laisser sa mémoire en paix. La seconde, c'est qu'il n'existe pas de procédure de révision pour les procès civils et qu'une fois passée en force de chose jugée, toute décision judiciaire bénéficie d'une irréfutable présomption de vérité. Seul le pourvoi en cassation est possible et seulement dans l'intérêt de la loi, quand il y a eu solution erronée d'un point de droit. Il s'agit ici d'un point de fait. Le Ministre de la Justice n'a donc à prendre aucune mesure dans l'espèce, et la question de M. Engerand ne peut avoir comme résultat que d'attirer l'attention sur les avantages et les inconvénients d'une procédure de révision en matière civile.

Paul CUCHE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

Communications diverses. — Sous-Comité. — Mineures prostituées.

Le Comité s'est réuni, le 4 mai, sous la présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, vice-président. M. LÉPINE, préfet de Police, assiste à la séance.

Communications diverses. — A l'occasion du procès-verbal de la précédente séance, M. LE PRÉFET DE POLICE déclare que, conformément au vœu adopté par le Comité, il est prêt à mettre à la disposition des juges d'instruction, en vue des enquêtes à faire sur les mineurs de 16 ans, deux ou trois agents spécialement désignés.

M. LE PRÉSIDENT et M. BRUEYRE remercient M. Lépine de cette déclaration.

M. E. PASSEZ, secrétaire général adjoint, informe le Comité que le Procureur du Roi et les délégués du Comité de défense de Bruxelles, qui avaient promis d'assister à la séance, ont dû, au dernier moment, ajourner leur voyage.

Il annonce que, pour donner satisfaction à un désir maintes fois exprimé par les membres du Comité, le bureau a décidé la publication d'un *Bulletin*, où seront insérés les rapports et les procès-verbaux des séances. Ce Bulletin paraîtra tous les deux mois.

M. A. DANET constate que la publicité faite au sujet du *Code de l'Enfance* a été insuffisante. Il demande que des exemplaires de cet ouvrage soient déposés dans les vestiaires d'avocats.

Sous-Comité de défense. — Le Comité achève la discussion du rapport de M. Charlier, en examinant le sixième et dernier vœu, tendant à ce que la prison préventive des jeunes filles mineures soit ramenée dans l'enceinte même de Paris.

M. CHARLIER signale les inconvénients qui résultent de l'éloignement de la prison de Fresnes, où les jeunes prévenues sont actuel-

lement détenues. Cet éloignement met obstacle aux visites des avocats et des familles.

M. ALBANEL estime qu'il serait regrettable de ne pas laisser les jeunes filles à Fresnes où elles sont admirablement installées. Si les avocats ou les parents veulent communiquer avec elles, sans faire le voyage, ils n'ont qu'à s'adresser au juge d'instruction et à lui demander de les faire venir au Dépôt. C'est ainsi que les choses se passent dans son propre cabinet.

M. ALPY reconnaît, avec le rapporteur, que les prisons de prévenus doivent, de préférence, être situées à l'intérieur de Paris. Mais le transfert des jeunes mineures de la prison de Saint-Lazare à Fresnes a été un progrès, et, si Fresnes est abandonné, il importe de bien spécifier que les mineures ne pourront pas être ramenées à Saint-Lazare, même dans un quartier séparé. Il faudrait ajouter, après le mot *mineures*, les mots « tout en restant soumises au régime de la séparation individuelle ».

M. Et. MATTER ajoute que la situation des jeunes garçons, actuellement détenus à la Petite-Roquette dans des conditions déplorables, doit préoccuper le Comité au moins autant que celle des jeunes filles.

M. LE PRÉFET DE POLICE constate que la Conciergerie est encore plus insalubre que Saint-Lazare, et il appuie la proposition formulée par M. Albanel en disant : c'est la seule solution.

M. BRUEYRE et M. LACAN sont du même avis. Mais ce dernier se demande si tous les juges d'instruction sont disposés à se conformer à l'heureuse pratique adoptée par M. Albanel.

Pour répondre à cette préoccupation, M. A. DANET propose qu'une démarche soit faite par M. le bâtonnier au parquet général, en vue d'obtenir, par voie de circulaire, la généralisation de cette pratique.

La proposition est unanimement approuvée, et M. Charlier, ayant reçu satisfaction, retire son vœu.

Mineures prostituées. — M. P. E. WEBER présente un rapport sur les mesures à prendre pour combattre la prostitution des mineures de 18 ans. Il signale les difficultés du problème. D'une part, il n'existe pas d'œuvre privée consentant à s'occuper des jeunes prostituées si elles sont malades (1). D'autre part, lorsqu'elles sont arrêtées par la Police, elles doivent nécessairement être relâchées, puisqu'elles n'ont commis aucun délit. Il est vrai que le Comité a émis en 1893 et en 1896 des vœux tendant à assimiler au vagabondage la prosti-

(1) V. cependant le Refuge du Bon Pasteur, rue Denfert-Rochereau, 71 (*Revue*, 1891, p. 283). (*Note de la Réd.*).

tution des mineures. Mais c'est un expédient, qui, pratiquement, ne peut guère donner de résultats. Il faut chercher ailleurs le remède et arriver à protéger les jeunes filles contre la prostitution jusqu'à 18 ans. Le rapporteur rappelle à ce sujet le projet de loi Roussel voté par le Sénat en 1895, la proposition de loi présentée à la Chambre par M. Georges Berry en 1903 (*Revue*, 1903, p. 1213), enfin le vote émis le 16 mars 1904 par le Conseil municipal de Paris sur le rapport de M. H. Turot (*supr.*, p. 555 et 558). Il s'inspire de ce dernier vote en demandant au Comité d'adopter les deux vœux suivants :

I. — Que la fille mineure de 18 ans arrêtée pour prostitution soit conduite devant le juge de paix, qui décidera, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents où placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

II. — Le Comité émet le vœu qu'il soit fondé, lorsque le vœu précédent concernant la prostitution des mineures de 18 ans aura été adopté par le Parlement, un établissement spécial dont le régime sera celui d'une institution professionnelle. La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but constant à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladies vénériennes.

A propos du premier vœu, le rapporteur s'explique sur la juridiction qui doit être compétente. Le Sénat avait admis la chambre du conseil du tribunal correctionnel. Il est préférable de s'adresser au juge de paix, conformément à la proposition G. Berry et au texte adopté par le Conseil municipal.

En ce qui concerne le deuxième vœu, il rappelle que le Comité a déjà demandé, en 1896, la création d'établissements sanitaires spéciaux, d'un caractère moralisateur, qui seraient réservés aux mineures prostituées. Il ne faut pas hésiter à renouveler cette demande, si l'on veut aboutir à un résultat.

M. LE PRÉFET DE POLICE fait connaître l'état actuel de la question. Pour les hommes d'étude, la prostitution des mineures est un problème difficile à résoudre; mais, pour la Police, c'est un véritable cauchemar. Depuis un siècle, la préfecture de Police a été réduite à ne compter que sur elle-même, dans cette œuvre d'assainissement, parce que ni le Parlement, ni la magistrature, n'ont voulu collaborer avec elle. Aussi les progrès ont-ils été à peu près nuls. Mais aujourd'hui la question paraît avoir fait un grand pas. Une Commission extraparlamentaire, où toutes les opinions sont représentées,

a été instituée au Ministère de l'Intérieur pour élaborer un projet de loi. Or tout permet d'espérer que cette Commission aboutira à rédiger un texte et que les Chambres consentiront à le discuter. C'est pour éclairer la Commission que le Conseil municipal de Paris s'est saisi de la question, et, à l'unanimité de 70 votants, il a adopté le projet présenté par le préfet de Police. Le 1^{er} vœu proposé par M. P.-E. Weber reproduit presque textuellement ce projet; mais il ne vise que les mineures de 18 ans, comme le projet Turot. Pourquoi donc ne protéger les jeunes filles que jusqu'à l'âge de 18 ans? Ce serait un progrès sur la législation actuelle, qui fixe la majorité pénale à 16 ans, s'il s'agissait de réprimer un délit. Mais — la Commission extraparlementaire l'a proclamé par son premier vote — la prostitution n'est pas un délit. C'est un métier, et un métier insalubre pour celles qui l'exercent comme pour le public. De là découlent deux conséquences; la première, c'est que l'exercice de la prostitution doit être soumis à la déclaration, suivant le droit commun des professions insalubres. La 2^e, qui seule intéresse le Comité, c'est qu'il faut protéger les mineures contre les dangers de ce métier en le leur interdisant formellement. Or les mineures ont droit à la protection jusqu'à l'âge de 21 ans. D'ailleurs, aux termes de l'art. 2, C. cm., la fille mineure ne peut pas être marchande publique sans l'autorisation de ses parents. Pourquoi aurait-elle le droit de faire marché de son corps? Il s'agit bien d'un commerce, et, comme en pareille matière l'autorisation des parents est inadmissible, puisqu'elle constituerait le délit d'excitation de mineures à la débauche (art. 334, C. p.), les principes généraux du droit commandent la prohibition absolue jusqu'à 21 ans. La seule difficulté est celle des frais considérables qu'entraînerait la réforme.

M. P.-E. WEBER répond qu'il aurait cru trop demander s'il n'avait pas restreint son vœu aux mineures de 18 ans.

M. A. RIVIÈRE ajoute qu'on ne pourrait obtenir aucun résultat en internant jusqu'à leur majorité des prostituées de plus de 18 ans. A cet âge, il n'y a plus de réformation possible, surtout dans un aussi court espace de temps. Quant à la disposition disant que la fille sera retenue jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier, elle prête à la critique; qui sera juge de cette question?

M. ALBANEL demande si, au lieu de viser les mineures de 18 ans, le vœu ne devrait pas viser les mineures non émancipées. Il y aurait là un système transactionnel entre celui du rapporteur et celui du préfet de Police.

M. BRUEYRE est partisan, comme le rapporteur, de la limite de

18 ans, mais il n'admet pas la compétence du juge de paix, et il propose de remplacer cette juridiction par la chambre du Conseil du tribunal civil. En outre, il critique l'expression « administration » employée dans le 1^{er} vœu, comme trop vague. De quelle administration s'agit-il? Il faut préciser.

M. FERDINAND-DREYFUS préconise également la limite de 18 ans et la compétence de la chambre du conseil. Suivant lui, il est chimérique de vouloir protéger les jeunes filles contre la prostitution jusqu'à 21 ans. C'est se heurter à des difficultés morales d'abord, financières ensuite, à peu près insurmontables. D'ailleurs, où s'arrêtera-t-on? Et, puisque c'est une question de salubrité, ne proposera-t-on pas de protéger même les majeures? Enfin, puisqu'il n'y a pas de délit, le tribunal *civil* seul doit être compétent; et il doit statuer en chambre du conseil.

M. BÉRENGER ne se dissimule pas la gravité des objections qui viennent d'être faites. Sans doute, la chambre du conseil ou le président du tribunal civil offre plus de garanties que le juge de paix, notamment pour assurer l'unité de la jurisprudence dans chaque arrondissement (1). Sans doute aussi, il faudra des millions pour créer des établissements destinés à recueillir toutes les jeunes prostituées de moins de 21 ans (2), et le budget est déjà surchargé; mais ces réserves ne doivent pas empêcher le vote du projet, tel qu'il a été adopté par le Conseil municipal de Paris. Ce qui, à l'heure actuelle, est essentiel pour le Comité, c'est d'apporter son appoint au grand mouvement d'opinion qui, après tant d'années d'attente, est à la veille d'aboutir. Les divergences de détail doivent s'effacer devant l'intérêt d'une manifestation de principe. Notamment en ce qui concerne l'âge, il est impossible de faire descendre à 18 ans la limite de la protection, car on semblerait établir à 19 ans la liberté absolue de la prostitution!

M. FEUILLOLEY est d'accord avec M. Bérenger pour demander au Comité d'appuyer par son vote le projet du Conseil municipal. Mais, suivant lui, ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de ce projet que de signaler les réserves et les corrections nécessaires, notamment en ce qui concerne la question d'âge. Il ne faut pas réclamer des lois

(1) Cf. Rapport de M. Th. Roussel (*Revue*, 1882, p. 478 et *supra*, p. 216, note) projet voté par le Sénat (*Revue*, 1895, p. 1218).

(2) Rien qu'à Paris le nombre des arrestations est de 1.872. Que serait-ce pour l'ensemble du pays? Ce ne sera pas un, mais de très nombreux établissements qu'il faudra créer, sans compter les infirmeries pour le traitement des malades, qu'on ne peut bien soigner que dans de petits asiles.

qui ne soient pas en harmonie avec les mœurs, ni soulever des questions budgétaires insolubles. En ce qui concerne la compétence, l'orateur considère que le juge de paix n'est pas acceptable; seul le président de tribunal a l'indépendance et l'autorité nécessaires.

Après ces observations, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu le 8 juin, et qui commencera par la lecture d'un rapport de M. Fourcade sur *les écoles de préservation* (*supr.* p. 590).

Jules JOLLY.

II

Comité de défense de Marseille.

Le 18 avril, à 9 heures, a eu lieu au Palais de Justice l'Assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice, sous la présidence de M. Talon, bâtonnier de l'ordre des avocats.

On remarquait dans l'assistance : MM. Conte et Mahyet, juges; Chastel, substitut; Bailleul, directeur de la 30^e circonscription pénitentiaire; Gardair, secrétaire général de la Société de patronage, et un grand nombre d'avocats et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

M. Albert Vidal-Naquet, président du Comité de défense, rappelant certaines réformes réalisées par le Comité de défense, insiste sur la nécessité d'organiser le patronage familial avec le concours des dames patronnesses, et sur une nouvelle organisation nécessaire dans le mode de transfèrement des enfants qui vont à Aix en appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel. Il remercie le bâtonnier et, en sa personne, le barreau tout entier du concours qu'il donne au Comité et qui permet d'assurer la défense de l'enfant, c'est-à-dire son sauvetage.

M. Wulfran Jauffret fait ensuite son rapport sur les travaux de l'année 1903. Le nombre des enfants traduits en justice a été de 247 sur lesquels 172 étaient inculpés de vol, 18 de coups et blessures, 16 de vagabondage, et les autres de délits divers. Le rapporteur donne des détails sur certains délits commis par les enfants, notamment sur les coups et blessures occasionnés par l'usage de ces revolvers que les parents ont le tort de laisser aux mains de leurs enfants.

M. Jauffret expose les travaux de l'École de réforme et, notamment, l'application du nouveau règlement militaire pour les exercices physiques.

Il rappelle les travaux du Congrès de patronage tenu à Marseille l'année dernière et, après avoir donné lecture du budget, il remercie le Ministère et les corps élus qui, par leurs subventions, assurent le fonctionnement de l'œuvre.

M. Talon se félicite du concours que le barreau apporte à l'œuvre du Comité; il constate avec une légitime fierté que les avocats, malgré toutes les obligations que leur imposent les lois nouvelles en réclamant leur concours au profit des déshérités de la fortune, s'empressent d'eux-mêmes au-devant des œuvres de justice et de charité sociale. Il montre le beau rôle joué par le barreau et combien les garanties qu'il présente sont nécessaires dans l'intérêt même des malheureux.

Il rappelle que, si l'assistance envers l'enfance est un des plus impérieux devoirs de l'État, c'est à l'initiative privée qu'il appartient surtout de veiller sur elle, de la protéger et de l'améliorer. Il résume l'œuvre du Comité et termine en disant que « servir l'enfance malheureuse ou coupable, la relever, l'améliorer, c'est servir la France autant que l'humanité ».

Après ces discours, très applaudis par l'assistance d'élite qui se pressait pour les entendre, la séance est levée après l'approbation des comptes du trésorier.

R.